



DÉPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES

**MAIRIE**  
de  
**SIGALE**  
06910 SIGALE

☎ 04 93 05 83 52  
Fax 04 93 05 60 26

ARRETE N° 26-14

## Vacance d'immeubles

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SIGALE

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L.25 et L.27 bis  
Vu le code civil, notamment son article 713  
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 9 septembre 2014  
Vu la délibération n°06-26/09/2014 du conseil municipal

Considérant que pour le motif d'abandon manifeste il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maîtres.

### ARRETE

#### Article 1

Il est constaté que les immeubles suivants n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

- Section A n°018	lieu-dit « les molières »,	2 580m <sup>2</sup>
- Section A n°028	lieu-dit « les molières »,	2 600m <sup>2</sup>
- Section A n°179	lieu-dit « couloubrier »,	520m <sup>2</sup>
- Section A n°180	lieu-dit « couloubrier »,	645m <sup>2</sup>
- Section A n°186	lieu-dit « couloubrier »,	1 855m <sup>2</sup>
- Section A n°322	lieu-dit « le colombier »,	360m <sup>2</sup>
- Section A n°438	lieu-dit « serre doste »,	54m <sup>2</sup>
- Section A n°501	lieu-dit « la clastre »,	81m <sup>2</sup>
- Section A n°502	lieu-dit « la clastre »,	180m <sup>2</sup>
- Section A n°535	lieu-dit « la gravine »,	2 617m <sup>2</sup>
- Section B n°016	lieu-dit « les clots »,	2 765m <sup>2</sup>
- Section B n°017	lieu-dit « les clots »,	4 960m <sup>2</sup>
- Section B n°080	lieu-dit « le village »,	136m <sup>2</sup>
- Section B n°088	lieu-dit « le village »,	22m <sup>2</sup>
- Section B n°091	lieu-dit « le village »,	49m <sup>2</sup>
- Section B n°129	lieu-dit « le village »,	53m <sup>2</sup>
- Section B n°339	lieu-dit « ve sigale »,	84m <sup>2</sup>
- Section B n°360	lieu-dit « ve sigale »,	50m <sup>2</sup>
- Section B n°524	lieu-dit « les pras »,	540m <sup>2</sup>
- Section B n°537	lieu-dit « les pras »,	138m <sup>2</sup>
- Section B n°563	lieu-dit « les pras »,	395m <sup>2</sup>
- Section C n°042	lieu-dit « le serre »,	1 160m <sup>2</sup>
- Section C n°047	lieu-dit « le serre »,	3 168m <sup>2</sup>
- Section C n°104	lieu-dit « font léger »,	3 405m <sup>2</sup>
- Section C n°163	lieu-dit « les clots de l'ouzière »,	4 750m <sup>2</sup>
- Section C n°169	lieu-dit « les clots de l'ouzière »,	3 980m <sup>2</sup>

**ARRETE N° 24-14**  
**Vacance d'immeubles**

- Section C n°171	lieu-dit « les clots de l'ouzière »,	1 435m <sup>2</sup>
- Section C n°181	lieu-dit « clot beraud »,	1 446m <sup>2</sup>
- Section C n°215	lieu-dit « clot beraud »,	9 199 m <sup>2</sup>
- Section D n°014	lieu-dit « le cianet »,	505m <sup>2</sup>
- Section D n°015	lieu-dit « le cianet »,	823m <sup>2</sup>
- Section D n°018	lieu-dit « le cianet »,	516m <sup>2</sup>
- Section D n°023	lieu-dit « le cianet »,	3 117m <sup>2</sup>
- Section D n°029	lieu-dit « le cianet »,	712m <sup>2</sup>
- Section D n°030	lieu-dit « le cianet »,	5 641m <sup>2</sup>
- Section D n°034	lieu-dit « lou claoux »,	3 530m <sup>2</sup>
- Section D n°145	lieu-dit « le bas de l'adrech »,	324m <sup>2</sup>
- Section D n°220	lieu-dit « le bas fournas »,	600m <sup>2</sup>
- Section D n°221	lieu-dit « le bas fournas »,	605m <sup>2</sup>
- Section D n°234	lieu-dit « le haut du claoux »,	5 530m <sup>2</sup>

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.27 bis alinéa 1<sup>er</sup> du code du domaine de l'Etat est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Aux derniers domiciles et résidence connus du propriétaire ;
- A l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- A M. le préfet

**Article 3**

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services de la communes (ou le secrétaire de mairie) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de NICE.

**Fait à Sigale, le 10 octobre 2014**  
**Le Maire**  
**Arnaud PRIGENT**